



Carsat



Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime

APPEL A CANDIDATURES 2022

pour la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie
des personnes âgées de 60 ans et plus résidant en Charente-Maritime

et/ou

destinées aux résidents des EHPAD de la Charente-Maritime

et/ou

destinées aux aidants de la personne âgée

Contact : José CORREIA
Animateur de la Conférence des Financeurs
Service Prévention et Vie à Domicile
05.46.31.73.13
cfppa17@charente-maritime.fr

Adresse postale : Département de la Charente-Maritime
Direction de l'Autonomie
Service Prévention et Vie à Domicile
85 boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE Cedex 9
Tél. secrétariat : 05 46 31 73 31
Mail secrétariat : da-esms@charente-maritime.fr

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS : le lundi 31 janvier 2022 à 18h00

Il conviendra obligatoirement d'envoyer le dossier complet avec les pièces jointes, à la fois :

- sous format papier, à l'adresse indiquée ci-dessus
- et, sous format numérique à l'adresse suivante : cfppa17@charente-maritime.fr

Cet appel à candidatures s'inscrit dans la limite des crédits disponibles annuels au titre de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Aucun dossier ne pourra être instruit si les éléments relatifs aux données pour l'année 2020 (reliquat exceptionnel) ou l'année 2021 n'ont pas été communiqués

avec le soutien financier de la



Contexte

La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) a fait de la prévention de la perte d'autonomie et du maintien à domicile des personnes âgées, l'un des objectifs majeurs de notre système de santé et de l'organisation du secteur médico-social et social.

La loi ASV prévoit la mise en place dans chaque département d'une Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus. Ce dispositif favorise la participation la plus large possible des différents partenaires et acteurs du territoire, qu'ils soient publics ou privés concourant au développement de missions ou d'actions en faveur de la prévention de la perte d'autonomie.

Ainsi, la Conférence rassemble, au niveau local, les financeurs de la perte d'autonomie. Elle est présidée par la Présidente du Conseil départemental et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant en assure la vice-présidence.

Toutes les informations sont disponibles sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://la.charente-maritime.fr/personnes-agees/instances-departementales>

Vous trouverez le diagnostic, ainsi que le programme coordonné.

- ❖ Dans ce cadre, des financements spécifiques de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) ont été attribués depuis 2016 à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie de la Charente-Maritime pour :
 - la mise en place d'actions collectives de prévention en faveur des personnes âgées de plus de 60 ans et vivant à domicile, dans le cadre de l'axe 6 « actions collectives de prévention »,
 - les actions de prévention dans les résidences autonomie, dans le cadre de l'axe 2 « le forfait autonomie ».

- ❖ Dans le cadre du Plan National de Santé Publique 2018-2022, la Ministre des Solidarités et de la Santé a rappelé lors de la présentation de la feuille de route « Grand âge et autonomie » du 30 mai 2018 que la prévention constituait un axe majeur de la Stratégie nationale de santé pour les personnes âgées, qu'elles résident à domicile ou en établissement.

Ainsi, le périmètre d'éligibilité des dépenses a évolué en 2018 pour développer et renforcer la prévention en EHPAD et ainsi réduire ou retarder la perte d'autonomie.

- ❖ Enfin, non prévu initialement en 2016, la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie peut désormais financer des actions à destination des aidants.

L'article 3 de la loi du 22 mai 2019 instaure la possibilité de financer par le concours « autres actions de prévention » les actions relevant de l'axe n°5 : soutien aux actions d'accompagnement des proches aidants des personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

L'article 1^{er} du décret n°2016-209 du 26 février 2016 précise que les actions d'accompagnement des proches aidants mentionnées au 5° de l'article L. 233-1 sont les actions qui visent notamment à les informer, à les former et à leur apporter un soutien psychosocial individuel ou collectif.

En effet, en réponse aux multiples difficultés rencontrées par les aidants, et encore renforcées durant la crise sanitaire, les membres de la Conférence des Financeurs ont décidé d'élargir les actions de prévention collectives financées jusqu'ici en permettant de soutenir les projets d'aide aux aidants de personnes âgées.

Les actions portées par les candidats devront s'inscrire dans l'objectif d'accompagner et de soutenir les aidants de personnes âgées en agissant sur leur capital santé, leur bien-être, et la qualité de leur environnement de vie pour prévenir leur isolement et leur épuisement.

Plus précisément, les bénéfices attendus pour les aidants sont :

- Pouvoir réagir en conséquence et adopter les comportements les plus appropriés,
- Apprendre à se préserver et prévenir l'épuisement,
- Prendre conscience de son rôle et de ses limites,
- Anticiper pour éviter les situations de rupture,
- Mieux identifier l'offre existante, oser demander de l'aide et solliciter les aides possibles.

Il s'agit notamment de mettre en place des actions visant à :

1 Informer, sensibiliser et former les proches aidants afin qu'ils se positionnent dans leur situation propre, qu'ils acquièrent des connaissances sur la pathologie ou le handicap de leur proche, qu'ils renforcent leur capacité à agir, qu'ils s'orientent vers les dispositifs adéquats. Les actions de sensibilisation peuvent également avoir pour objet la prévention des risques d'une dégradation de la santé liée au fait d'être aidant

2 Apporter un soutien psychosocial collectif pour partager les expériences et les ressentis entre aidants ou un soutien psychologique individuel ponctuel

Cet appel à candidatures concerne donc soit des actions collectives de prévention pour les personnes âgées de plus de 60 ans vivant à domicile, soit des actions pour les résidents des EHPAD, soit des actions à destination des proches aidants.

1. Calendrier de la mise en œuvre des actions

L'appel à candidatures concerne l'année civile, pour des actions de prévention menées jusqu'au 31 décembre 2022, sans possibilité de report.

2. Conditions d'éligibilité

- Toute personne morale peut déposer un dossier quel que soit son statut ;
- Etre en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé ;
- Réaliser le ou les projet(s) dans le département de la Charente-Maritime ;
- Les projets doivent concerner des personnes âgées de 60 ans et plus ;
- Les demandes de participation financière ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

L'objet du présent appel à candidatures est de susciter, d'identifier et de sélectionner toutes les actions qui s'inscrivent dans le périmètre du **développement des actions collectives de prévention**.

Le public ciblé concerne les personnes âgées de soixante ans et plus, résidant dans le territoire départemental, à domicile ou en EHPAD, ainsi que les proches aidants.

La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie souhaite favoriser les initiatives locales, les partenariats, et l'ancrage local des projets ainsi que l'accès des personnes aux actions collectives, notamment les personnes en situation de fragilités (précarité, isolement...) ou les personnes ayant des difficultés de déplacement.

3. Informations diverses et rappels

Le candidat s'engage à ne communiquer que des informations exactes, réelles et sincères. Il devra décrire précisément son projet faisant l'objet d'une demande de financement et justifier son inscription dans la thématique concernée.

La recevabilité du dossier de candidature ne vaut pas engagement. Toute décision de participation financière de la collectivité est prise par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime.

A cet effet, l'attribution de la participation financière sera formalisée par une convention entre la Présidente du Département, ou par délégation ses représentants, et l'organisme porteur de projet. Celle-ci définit notamment l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la participation financière.

Les financements de la CNSA ne doivent pas entraîner ou compenser le désengagement de partenaires antérieurement engagés et favoriser des effets de substitution.

Les dépenses présentées doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes. Les dépenses présentées sont éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées **en 2022**.

Ces dernières doivent être liées et nécessaires à la réalisation du projet.

La Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, dans le cadre de l'instruction du projet, peut ainsi être amenée à écarter des dépenses si le lien avec l'opération n'est pas clairement défini.

4. Eligibilité

La Conférence des financeurs soutient des dépenses de projets ponctuelles, limitées dans le temps, qui ne doivent pas se confondre avec une subvention de fonctionnement ou d'investissement induisant des frais pérennes de personnels ou d'achat de matériels.

Ainsi, tout investissement est exclu.

La gratuité sera recherchée pour les différentes actions collectives proposées.

D'ailleurs, pour les actions collectives à destination des résidents d'EHPAD, ne seront prises en compte que les actions gratuites.

Une fiche critères d'éligibilité est jointe en annexe.

5. Examen et sélection des dossiers

Les candidatures reçues, à la fois par courrier **et** par mail, feront l'objet d'une présélection sur dossier : les candidats devront présenter des dossiers complets, faute de quoi ils ne pourront faire l'objet d'une instruction sur le fond.

Pour les différentes structures ayant déjà bénéficié d'une subvention dans le cadre de la Conférence des Financeurs, le dossier ne sera étudié qu'après le rendu-compte de l'utilisation des crédits pour la mise en œuvre de ces actions antérieures.

A défaut de restitution des éléments dans les délais, la candidature 2022 ne sera pas instruite.

Les dossiers réputés complets seront présentés en séance plénière.

Les membres étudieront la demande et détermineront, le cas échéant, le montant de la participation financière attribuée aux projets retenus, notamment selon la pertinence des objectifs de l'action, la qualité méthodologique, la justification du budget prévisionnel, l'existence et la qualité d'une démarche d'évaluation de l'action, le caractère innovant de l'action ...

6. Calendrier

Date limite de réponse pour les projets 2022 : 31 janvier 2022, à 18h.

Les projets réceptionnés après cette date ne seront pas recevables.

La sélection des projets à financer en 2022 interviendra lors de la séance plénière de la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie prévue en mars 2022, puis soumis à la validation de la Commission Permanente du Département en avril 2022.

7. Evaluation

Le Département, dépositaire des fonds de la CNSA, doit rendre compte de l'évaluation des actions et de l'utilisation des fonds.

Ainsi, tout projet ayant fait l'objet d'un financement de la CFPPA sera évalué, notamment selon les critères suivants :

- thématique de l'action
- axe du schéma de prévention
- type d'action (conférence, atelier, action individuelle)
- mode de mise en œuvre
- fréquence
- atteinte des objectifs fixés
- nombre de personnes âgées ayant participé à l'action, sexe, âge et GIR.

Un document sera mis à disposition par le Département pour faciliter le suivi et devra être obligatoirement complété **au plus tard le 31 janvier 2023**.

Parallèlement à ce bilan quantitatif, il est également demandé à ce que chaque porteur de projet transmette dans le même délai un bilan qualitatif décrivant les actions et les indicateurs d'évaluation mis en place.

Ces deux documents (questionnaire en ligne et bilan qualitatif) sont obligatoires.

ANNEXE

CRITERES D'ELIBILITE POUR LE FINANCEMENT DES ACTIONS COLLECTIVES DE PREVENTION 2022

dans le cadre de la Conférence des Financeurs
de la Prévention de la Perte d'Autonomie de la Charente-Maritime - CFPPA

Préambule sur les conditions d'éligibilité

Toute personne morale peut déposer un dossier quel que soit son statut.

Conditions : - être en capacité de soutenir économiquement et financièrement le projet proposé,
- réaliser le ou les projet(s) dans le département de la Charente-Maritime,
- avoir un ancrage local pour la mise en place du projet.

Les demandes de participation financière ne pourront pas concerner des actions à visée commerciale.

L'objectif de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie consiste à soutenir principalement des actions collectives de prévention.

Enfin, toute demande devra présenter une analyse des besoins, la méthodologie mise en œuvre et les critères d'évaluation et de suivi.

Ces critères d'évaluation définis devront être présentés dans le compte-rendu de fin d'année (bilan qualitatif).

Périmètre de la Conférence des financeurs

Depuis 2018, le périmètre d'éligibilité des dépenses a évolué afin de développer et renforcer également la prévention au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et ainsi réduire ou retarder la perte d'autonomie.

Pour l'année 2022, les membres de la conférence ont décidé de soutenir les projets d'aide aux aidants.

Ainsi, sont éligibles les actions collectives de prévention :

- à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, vivant à domicile,
- pour les résidents des EHPAD
- pour les aidants de personnes âgées

Temporalité

Chaque année, la Conférence lance un appel à candidatures afin de susciter, d'identifier et de sélectionner toutes les actions qui s'inscrivent dans le périmètre du développement des actions collectives de prévention.

Ces actions doivent être mises en place durant l'année civile de la signature de la convention. Les dépenses présentées seront éligibles à condition d'être engagées, réalisées et acquittées sur l'année civile de l'appel à candidature, soit avant le 31 décembre de l'année en cours.

Type de projet éligible pour les actions de prévention pour les personnes âgées de 60 ans et plus à domicile ou en EHPAD

Les actions de prévention éligibles sont les actions collectives destinées aux personnes de 60 ans et plus, visant à les informer, à les sensibiliser ou à modifier des comportements individuels, en vue d'éviter, de limiter ou de retarder la perte d'autonomie.

Les thématiques principales sont relatives à la santé globale/bien vieillir dont la nutrition, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et atelier équilibre/la prévention des chutes, le bien-être et estime de soi...

Elles peuvent également concerner le lien social, l'habitat et le cadre de vie.

Enfin, parmi les autres actions collectives, on peut citer la mobilité dont la sécurité routière, l'usage du numérique, la préparation à la retraite et l'accès aux droits.

L'objectif des actions mises en place peut également conduire à la sensibilisation du personnel. Toutefois, la formation du personnel ne sera éligible que si et seulement si elle concerne l'amélioration des compétences du personnel dans la thématique des actions de prévention et dans l'objectif de conduire des actions de prévention.

En EHPAD, la mise en place de l'action ne doit pas entraîner d'impact financier pour le résident. Globalement, ne seront prises en compte que les actions gratuites pour la personne âgée, en extérieur ou en établissement.

Seront privilégiées les demandes effectuées par les porteurs de l'action aux dossiers déposés par les prestataires de services ou professionnels...

De plus, une lettre d'engagement devra systématiquement être jointe au dossier.

Sera refusée la multitude de dossiers déposés par un même porteur de projet sur la même thématique, sur le même territoire, sauf s'il s'agit d'établir un maillage du territoire départemental.

Type de projet éligible pour les actions de prévention à destination des aidants

Ces actions doivent impérativement bénéficier directement aux proches aidants de personnes âgées ou au couple aidant/aidé.

Sont exclus du présent appel à projets les actions en direction des aidants professionnels.

De plus, les actions éligibles au concours doivent s'adresser prioritairement aux proches aidants de personnes âgées en situation de perte d'autonomie.

Les projets doivent s'inscrire dans l'un des types d'actions suivants :

1. Information, sensibilisation

La fonction/le rôle d'aidant, les dispositifs d'aide, les droits des aidants, la santé des aidants

L'objectif est de proposer des moments ponctuels d'action collective. Ces actions peuvent donner lieu à des conférences, des forums, des réunions collectives de sensibilisation...

2. Soutien

Soutien psychosocial collectif en présentiel (type groupe de parole), soutien psychosocial ponctuel individuel en présentiel (le soutien ponctuel individuel devra intervenir en complémentarité d'une autre action d'aide aux aidants).

Partage d'expériences et de ressentis entre aidants, encadrés par un personnel formé, de manière à rompre l'isolement, à favoriser les échanges et la reconnaissance réciproque et à prévenir les risques d'épuisement (par exemple : café des aidants, groupes d'entraide, groupes d'échange et d'information, groupes de parole).

Pour le soutien individuel, le dispositif vise à fournir un soutien ponctuel aux aidants repérés en risque d'épuisement ou en état d'épuisement liés à des conflits ou à la dégradation de la situation sociale du fait de l'aide apportée...

3. Formation

Formation aux pathologies/maladies des personnes âgées, formation aux gestes et postures, comment prendre soin de soi, comment éviter/gérer les conflits.

La formation repose sur un processus pédagogique permettant à l'aidant de se positionner dans sa situation, d'acquérir des connaissances sur la pathologie ou le handicap de son proche, de renforcer ses capacités à agir dans le cadre de son accompagnement et à s'orienter vers les dispositifs d'aide adéquats.

Ce n'est pas une formation professionnelle dans le sens où elle n'est ni diplômante, ni qualifiante.

Actions non éligibles

- les dispositifs relevant de l'accueil temporaire habituel (accueil de jour / hébergement temporaire) ou du répit en séjours de vacances organisés pour l'aidant et son proche (type village répit familles)
- les actions de médiation familiale,
- les dispositifs de conciliation vie familiale / vie professionnelle (entreprises),
- les actions de formation mixtes professionnels / proches aidants,
- les dispositifs relevant du relayage/baluchonnage (APA 2)
- les programmes d'éducation thérapeutique (assurance maladie)
- l'animation de réseaux des acteurs de l'aide aux aidants, par exemple lorsqu'ils prennent la forme de plateformes territoriales d'aide aux aidants, notamment les groupements de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS)
- les dispositifs de vie sociale et de loisirs de type journées-rencontres conviviales et festives, des sorties culturelles pour les couples aidants-aidés ou proches aidants,
- les dispositifs de type forum internet entre aidants ou application numérique.

Dépenses prises en compte

Il s'agit de financer une action de prévention et non les frais de fonctionnement d'une structure. Ainsi, les actions déjà mises en œuvre ou qui relèveraient des missions propres aux structures, porteuses du projet, ne peuvent être prises en compte.

Les dépenses présentées doivent être liées et nécessaires à la réalisation du projet. Elles devront pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes.

Dans le cadre du financement attribué par la Conférence des financeurs, les dépenses se limitent à **l'animation de l'action**. Tous les autres frais inhérents au projet seront autofinancés ou pris en charge par des co-financeurs.

Peuvent être pris en compte :

- le coût d'un intervenant extérieur ayant une compétence en matière de prévention,
- la rémunération et charges fiscales du personnel (en fonction de sa compétence) lorsqu'il s'agit de nouveau personnel ou de quotité supplémentaire du personnel existant, ou personnel identifié dans le projet (hors EHPAD)
- le recours à un ou plusieurs jeunes en service civique.

A l'inverse, ne sont pas prises en compte les dépenses suivantes :

Le personnel de soins, sauf diététicien, ergothérapeute et psychomotricien (hors EHPAD), ainsi que toutes les dépenses d'investissement : travaux et achat de matériel...

Liste non exhaustive des critères analysés par les membres de la conférence

Nouveau projet / action récurrente / projet déjà financé par la Conférence

Eligibilité du financement demandé (hors investissement)

Gratuité de l'action collective pour le bénéficiaire

Pertinence : analyse des besoins

Cohérence du projet (moyens, calendrier)

Faisabilité du projet (nombre d'actions, de personnes)

Efficience du projet présenté (rapport coût/prestation)

Définition de critères d'évaluation et de suivi

Qualification / profil des intervenants

Dimension innovante du projet

Mobilisation de co-financements